



# PROCES VERBAL DE REUNION

## Ville de Neuville-aux-Bois

Le trente et un mars deux mil vingt-six à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 27

**Étaient présents :** Patrick HARDOUIN, Yves MACÉ, Marie-Noëlle MARTIN, Pascal DAUVILLIER, Nadia THIBAUT, Patrick ALBERT, Estelle BOEDEC, Karine BAUDU, Maryse AGUENIER, Daniel DAUVILLIER, Cédric LASCOMBE, Jean-Louis RICHARD, Alain COUROUX, Victoria DAMEME, Eric AUBAILLY, Pierre-Yves ROBERT, Laurent BARTHON, Christine SOULAS, Olivier LAISEMENT, Valérie CRAPEAU, Ingrid DOUSSINAULT, Desislava DUCHESNE, Julie FALLON PELLÉ, Magalie DOUX, Mathilde PICARD-BAUDU

### **Pouvoirs :**

M. Raoul MARTINS ayant donné procuration à M. Patrick HARDOUIN

M. Claude MERCIER ayant donné procuration à M. Yves MACÉ

M. Eric AUBAILLY a été désigné secrétaire de séance.

## APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE - RENDU

Le compte-rendu de la précédente réunion de Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

## DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

### **Décision 2026-09**

Décision portant sur le raccordement électrique pour l'alimentation de la maison médicale auprès de ENEDIS pour un montant de 12 541,80 € HT soit 15 050,16 € TTC.

### **Décision 2026-10**

Décision portant sur le contrat de licence et de maintenance du logiciel LumiPlay pour la gestion du panneau d'informatique électronique auprès de Lumiplan Ville - 1 Impasse Augustin Fresnel - 44800 SAINT HERBLAIN d'un montant de 300 € HT soit 360,00 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Décision 2026-11**

Décision portant sur la mise en place d'un intranet destiné aux élus auprès de WebHall d'un montant de 3 060,00 € HT soit 3 672,00 € TTC

## Décision 2026-12

Décision portant sur le remplacement d'une cellule de refroidissement mixte au restaurant scolaire auprès de CSDEPANN' ET MATERIELS – Parc d'Activités – 45770 SARAN d'un montant de 5 319,86 € HT soit 6 383,83 € TTC

# ORDRE DU JOUR

## FONCTIONNEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - INFORMATION

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil municipal que l'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de notre assemblée.

*Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La commune mettra à la disposition de chaque élu une tablette numérique comprenant un outil de gestion des assemblées respectant toutes les règles relatives à la RGPD. L'accès à l'outil de gestion des assemblées par lequel les élus reçoivent les convocations et notes de synthèse est individuel et géré par les services de la collectivité en lien avec l'éditeur de la solution.*

La solution de gestion des assemblées permet de répondre aux prescriptions de l'article L. 2121-10 du CGCT relatif à la dématérialisation des convocations.

En cas de défaut de l'application, les convocations et pièces jointes seront adressées sous format numérique via les adresses courriels renseignées par chaque élu.

En vertu de l'article L. 2121-10 du CGCT, les convocations peuvent être transmises par écrit à un conseiller qui en aura formulé la demande auprès du Maire et précisé l'adresse à laquelle doivent être adressés les convocations et leurs pièces jointes.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le règlement intérieur fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

*Il précise que chaque élu sera équipé d'une tablette et que les convocations seront transmises par voie numérique sauf avis contraire. Il ajoute que les réunions de conseil municipal seront enregistrées afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux grâce à l'outil de l'intelligence artificielle. Il précise que tout élu opposé à cet enregistrement est invité à se manifester, auquel cas celui-ci sera immédiatement interrompu.*

## 1 - MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L. 2121-22 du CGCT dispose que *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

[...]

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de mettre en place différentes commissions municipales et de désigner les membres du conseil municipal qui y siégeront.

Chaque commission fait l'objet d'une délibération distincte permettant sa création et la désignation des membres qui y siégeront.

A noter que le Maire et les adjoints au Maire sont membres de droits de toutes les commissions municipales.

Chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions minimum.

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **CRÉENT** les commissions municipales permanentes
- **DECIDENT** du nombre de membres de chaque commission
- **DESIGNENT** les membres des différentes commissions municipales
- **PRECISENT** que le Maire est président de droit de la commission

*Il précise que selon notre fonctionnement interne, le maire peut participer à toutes les commissions. Je n'y prendrai pas part systématiquement et je propose que chaque adjoint participe à la commission qui relève de ses compétences.*

### **A - Les commissions permanentes**

#### **TRAVAUX & URBANISME & DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Yves MACÉ
2. Maryse AGUENIER
3. Laurent BARTHON
4. Alain COUROUX
5. Victoria DAMEME
6. Daniel DAUVILLIER
7. Jean-Louis RICHARD
8. Pierre-Yves ROBERT

#### **AFFAIRES SOCIALES - FAMILIALES**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Marie-Noëlle MARTIN
2. Maryse AGUENIER
3. Alain COUROUX

4. Victoria DAMEME
5. Daniel DAUVILLIER
6. Ingrid DOUSSINAULT
7. Desislava DUCHESNE
8. Claude MERCIER

## **FINANCES**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Pascal DAUVILLIER
2. Laurent BARTHON
3. Valérie CRAPEAU
4. Magalie DOUX
5. Olivier LAISEMENT
6. Christine SOULAS

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Nadia THIBAUT
2. Alain COUROUX
3. Daniel DAUVILLIER
4. Ingrid DOUSSINAULT
5. Magalie DOUX
6. Cédric LASCOMBE

## **SECURITE**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Patrick ALBERT
2. Victoria DAMEME
3. Daniel DAUVILLIER
4. Magalie DOUX
5. Julie FALLON
6. Claude MERCIER
7. Pierre-Yves ROBERT

## **SANTÉ ET SOLIDARITÉ**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Estelle BOEDÉC
2. Eric AUBAILLY
3. Valérie CRAPEAU
4. Victoria DAMEME
5. Desislava DUCHESNE
6. Julie FALLON

## **SPORTS**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Raoul MARTINS
2. Eric AUBAILLY
3. Alain COUROUX
4. Cédric LASCOMBE
5. Mathilde PICARD-BAUDU
6. Jean-Louis RICHARD
7. Christine SOULAS

## **CULTURE**

**Président : Patrick HARDOUIN**

1. Karine BAUDU
2. Eric AUBAILLY
3. Valérie CRAPEAU
4. Daniel DAUVILLIER
5. Cédric LASCOMBE
6. Mathilde PICARD-BAUDU
7. Jean-Louis RICHARD
8. Olivier LAISEMENT
9. Alain COUROUX

## **B – Commission d’appel d’offres**

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil municipal que la commission d’appel d’offres (CAO) est une instance essentielle dans le cadre des marchés publics. Elle intervient principalement dans les procédures formalisées afin de garantir la transparence, l’égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

La CAO est prévue par le Code de la commande publique. Elle est obligatoire pour certaines entités publiques, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements. Son rôle principal est d’examiner les candidatures et les offres, puis d’attribuer le marché au candidat le mieux disant.

La composition de la CAO varie selon la nature de l’acheteur public :

- 1 Pour les collectivités territoriales (communes, départements, régions), elle est composée d’élus issus de l’assemblée délibérante.
- 2 Le nombre de membres est fixé par les textes, avec un président (souvent le maire ou le président de la collectivité) et plusieurs membres titulaires et suppléants.
- 3 Des personnes qualifiées (agents, experts) peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

**Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

- **CRÉENT** la Commission d’Appel d’Offres
- **DESIGNENT** les membres de cette commission

**Président : Patrick HARDOUIN**

**TITULAIRES :**

1. Pascal DAUVILLIER
2. Daniel DAUVILLIER
3. Karine BAUDU
4. Yves MACÉ
5. Victoria DAMEME

**SUPPLEANTS :**

1. Laurent BARTHON
2. Maryse AGUENIER
3. Eric AUBAILLY

4. Marie-Noëlle MARTIN
5. Jean-Louis RICHARD

## 2 - DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DES ORGANISMES INTERNES, EXTERIEURS OU COMMISSIONS SPECIFIQUES

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil municipal que la collectivité adhère à des structures extérieures ou y est représentée. Pour chaque organisme, son statut prévoit le nombre de représentants amenés à y siéger.

Il informe également que des délégués doivent être désignés pour représenter la commune de Neuville-aux-Bois au sein des organismes et commissions spécifiques.

Chaque désignation fait l'objet d'une délibération distincte.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNENT les délégués pour les différentes instances et organismes

- **PETR Forêt d'Orléans - Val de Loire**

**Désigner 2 titulaires et 2 suppléants**

**Titulaires :**

1. Pierre-Yves ROBERT
2. Pascal DAUVILLIER

**Suppléants :**

1. Yves MACE
2. Daniel DAUVILLIER

*Monsieur Patrick HARDOUIN précise que 11 élus représenteront la CCF. Chaque commune va désigner 1 représentant. Toutefois, la commune de Neuville, qui compte plus de 4000 habitants, a un droit de 2 représentants qui seront proposés à la CCF, qui validera la proposition.*

- **SIRTOMRA (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région D'Artenay)**

**Désigner 2 titulaires et 2 suppléants**

**Titulaires**

1. Jean-Louis RICHARD
2. Eric AUBAILLY

**Suppléants**

1. Valérie CRAPEAU
2. Yves MACÉ

*Monsieur Jean-Louis RICHARD précise qu'il faudra soumettre la proposition à la Communauté de Communes de la Forêt pour validation, car la CCF en a la compétence.*

▪ **SMORE (Syndicat Mixte Œuf Rimarde Essonne)**

Désigner 1 titulaire et 1 suppléant

Titulaire : Daniel DAUVILLIER

Suppléant : Karine BAUDU

▪ **CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**

**A désigner 6 membres du Conseil Municipal (siégeront également 6 représentants Associatifs et représentants d'organismes à vocation sociale)**

1. - Marie-Noëlle MARTIN
2. - Estelle BOEDEC
3. - Alain COUROUX
4. - Victoria DAMEME
5. - Maryse AGUENIER
6. - Magalie DOUX

▪ **Conseil d'Administration du Collège**

A désigner 1 titulaire et 1 suppléant

Titulaire : Nadia THIBAUT

Suppléants : Cédric LASCOMBE

▪ **Conseil de vie sociale de l'Hôpital Pierre LEBRUN**

A désigner 1 titulaire et 1 suppléant (en attente confirmation de l'Hôpital Pierre Lebrun)

Titulaire : Marie-Noëlle MARTIN

Suppléant : Valérie CRAPEAU

▪ **Conseil d'administration de l'Hôpital Pierre LEBRUN (voix consultative)**

A désigner 1 titulaire et 1 suppléant

Titulaire : Patrick HARDOUIN

Suppléant : Marie-Noëlle MARTIN

▪ **Conseil d'Administration de Mission Locale**

A désigner 1 titulaire et 1 suppléant

Titulaire : Cédric LASCOMBE

Suppléant : Marie-Noëlle MARTIN

## ▪ **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

A désigner 1 titulaire et 1 suppléant

- 1 délégué titulaire élu membre du Conseil municipal : Nadia THIBAUT
- 1 délégué suppléant élu du membre du Conseil municipal : Karine BAUDU
- 1 délégué représentant du Personnel Communal (déjà nommé)

## ▪ **Comité de pilotage « Rythmes Scolaires »**

1. Nadia THIBAUT
2. Estelle BOEDEC
3. Marie-Noëlle MARTIN
4. Cédric LASCOMBE
5. Désislava DUCHESNE
6. Magalie DOUX

## ▪ **Comité de pilotage « Risques Majeurs »**

*Pour rappel après les inondations de 2015 Monsieur Patrick HARDOUIN a souhaité réactiver le fonctionnement du comité de Pilotage « Inondations ».*

*A partir de 2026, le Comité de pilotage deviendra Comité de pilotage « Risques Majeurs » avec pour objectif la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde*

1. Patrick ALBERT
2. Alain COUROUX
3. Daniel DAUVILLIER
4. Karine BAUDU
5. Jean-Louis RICHARD
6. Nadia THIBAUT
7. Eric AUBAILLY

## ▪ **Conseil d'administration de l'Ecole de Musique Municipale**

En 2020 – 4 représentants du Conseil Municipal

1. – Cédric LASCOMBE
2. – Karine BAUDU
3. – Victoria DAMEME
4. – Raoul MARTINS

## ▪ **APPROLYS – CENTRE ACHATS – DEPARTEMENT - REGION**

A désigner 1 titulaire et 1 suppléant

Titulaire : Pascal DAUVILLIER

Suppléant : Magalie DOUX

## ▪ **Référent sécurité routière auprès des services de l'Etat**

A désigner 1 représentant de la commune : Patrick ALBERT

- **Conseil de Vie sociale de l'Institut Médico Educatif (DAME « La Rive du Bois »)**

A désigner 1 représentant de la commune : Nadia THIBAUT

- **Aide à Domicile - SAAD de Neuville-aux-Bois**

✓ Patrick HARDOUIN

- **Comité Social territorial**

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal, que les membres représentant la collectivité au sein du CST sont désignés par un arrêté du Maire qui seront au nombre de trois :

**Titulaires**

1. Maryse AGUENIER
2. Patrick ALBERT
3. Marie-Noëlle MARTIN

**Suppléants**

1. Nadia THIBAUT
2. Laurent BARTHON
3. Yves MACE

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRENNENT** acte des membres représentant la collectivité au sein du Comité Social Territorial

**3 - DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRE (articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'ils ont la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer de compétences qu'il a confié au Maire.

Ces délégations visent à assurer un bon fonctionnement de l'administration municipale, notamment face à des délais contraints par d'autres réglementations ou à considérer les affaires courantes de la collectivité.

Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil Municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT (CE du 02/02/2000, Commune de St Joseph, n°117920).

Monsieur Patrick HARDOUIN demande au conseil municipal de se prononcer sur la nature des délégations au Maire de tout ou partie de ses attributions énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et d'en fixer la durée.

#### **Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVENT** la délégation des attributions du Conseil municipal listées ci-dessous et pour toute la durée du mandat afin de lui permettre de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget de l'exercice correspondant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils en vigueur

en-dessous desquels les publicités préalables ne sont pas obligatoires, sont librement définies ou adaptées et dans la limite d'une augmentation de 20% du seuil de la commande ou contrat initial pour les avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) à [L. 211-2-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. La limite fixée par le conseil municipal concerne l'ensemble des zones U et AU et dans la limite de secteurs définis au document d'urbanisme, ses annexes ou tout autre acte s'y rapportant ;

*Monsieur Patrick HARDOUIN précise que, dans les attributions du précédent mandat, figuraient les zones U, AU et AUi. Les zones AUi n'ont plus lieu d'être car c'est une compétence obligatoire de la CCF. Il a donc été retiré la zone AUi.*

*Il rappelle que la commune avait exercé son droit de préemption lors du mandat précédent pour un terrain situé rue de la Guinguette. Cela signifie que lorsqu'un terrain est mis en vente la commune est obligatoirement informée et peut si elle le souhaite l'acquérir en priorité au prix proposé.*

*A l'interrogation de Madame Magalie DOUX sur les différentes zones, il précise que la zone U correspond à l'habitat du centre urbain, tandis que la zone AU correspond à l'habitat groupé du centre urbain (Lotissement)*

*Il précise également que la zone AUi concerne la zone d'activités industrielles. Ainsi, en retirant le droit de préemption sur cette zone AUi au Maire, celui-ci revient au Président de la CCF.*

*Il souligne que si la commune voulait acquérir un terrain en zone AUi, une délibération du conseil municipal serait nécessaire.*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 220 000 € par ligne et dans la limite du budget correspondant autorisé par le conseil municipal ;

*Monsieur Patrick HARDOUIN précise que cela évite de devoir réunir le Conseil municipal pour chaque décision. Il ajoute que sans délégations accordées, il serait nécessaire de réunir le Conseil municipal à chaque fois pour délibérer, si vous avez le temps cette option reste envisageable.*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code dans la limite de secteurs définis au document d'urbanisme, ses annexes ou tout autre acte s'y rapportant ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble des zones U et des zones d'urbanisation futures AU telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice correspondant ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions le financement tant en investissement qu'en fonctionnement dans la limite des projets et programmes approuvés par le Conseil Municipal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets approuvés par le conseil municipal et prévus au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance du seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 et suivants du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux modalités prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, en l'absence du Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, pourront être chargés provisoirement des délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, ci-dessus listées.

#### 4 - INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

*Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que depuis la loi de décembre 2025, il n'est plus possible de déroger aux indemnités du maire. Lors du mandat précédent, le maire ne percevait pas l'intégralité de l'indemnité proposée. Aujourd'hui la législation ne le permet plus, cela ne relève plus d'une décision du Conseil municipal.*

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, informe les membres du Conseil Municipal, qu'il a pris un arrêté pour désigner des Conseillers Municipaux délégués, qui seront au nombre de trois :

- DAUVILLIER Daniel, Conseiller Municipal, délégué au Cadre de vie
- AGUENIER Maryse, Conseillère Municipale, déléguée aux Fêtes et Cérémonie
- LASCOMBE Cédric, Conseiller Municipal, délégué à la Jeunesse

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, précise qu'aujourd'hui, le nombre de poste d'élus est donc le suivant :

- ✓ 1 Maire
- ✓ 8 Adjoints au Maire
- ✓ 3 Conseillers Municipaux Délégués

Il rappelle que le montant des indemnités de fonctions pour les conseillers municipaux est compris dans l'enveloppe globale des indemnités de fonction élus (1 Maire et 8 adjoints au Maire).

Monsieur Patrick HARDOUIN, Maire, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les taux de l'indemnité de fonctions pour les élus de la Commune de Neuville-aux-Bois suivants :

- Maire à 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints au Maire à 21,07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique territoriale, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDENT

#### **Article 1 - Indemnité du maire**

À compter du 31/03/2026, l'indemnité de fonction du maire est fixée à :  
**58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

#### **Article 2 - Indemnités des adjoints**

Les huit adjoints au maire perçoivent chacun une indemnité de fonction fixée à : **21,07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

#### **Article 3 - Indemnités des conseillers municipaux délégués**

Les trois conseillers municipaux délégués, titulaires d'une délégation de fonctions du maire, perçoivent chacun une indemnité de fonction fixée à : **6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

#### **Article 4 - Respect de l'enveloppe indemnitaire globale**

Le montant total des indemnités allouées aux élus mentionnés ci-dessus respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée, correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

#### **Article 5 - Modalités de versement**

Les indemnités de fonction sont versées **mensuellement**.

Elles sont **automatiquement revalorisées** en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

## Informations diverses

- ✓ Après avis favorable de l'ensemble des élus, les prochains conseils municipaux seront programmés le lundi à 20h00 (au lieu de 20h30 comme précédemment).
- ✓ Monsieur Patrick HARDOUIN informe les membres du Conseil municipal que depuis la tenue hier soir du conseil d'installation de la Communauté de Communes de la Forêt, la commune de Neuville-aux-Bois compte un nouveau vice-Président qui est Pierre-Yves ROBERT.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 15.*



*Le Maire,*

*Patrick HARDOUIN.*

*Le Secrétaire de séance,*

*Eric AUBAILLY*